



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la commune de l'Albenc (Isère)
contre la décision de soumission à évaluation environnementale
de la révision de son plan local d'urbanisme**

Décision n°2019-ARA-KKU-1413

Décision du 14 mai 2019

Décision du 14 mai 2019
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 14 mai 2019 en présence de Catherine Argile, François Duval, Jean-Paul Martin et Jean-Pierre Nicol,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° 2018-ARA-DUPP-1186, déposée par la commune de l'Albenc (Isère) le 4 décembre 2018, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n°2018-ARA-DUPP-1186 du 1^{er} février 2019 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision du PLU de la commune de l'Albenc (Isère) ;

Vu le courrier de la commune de l'Albenc (Isère) reçu le 21 mars 2019, enregistré sous le n°2019-ARA-KKU-1413, portant recours gracieux contre la décision n°2018-ARA-DUPP-1186 sus-citée;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 9 avril 2019 ;

Considérant, en ce qui concerne la consommation d'espace prévue par le projet de révision du PLU, que le fait que cette consommation d'espace soit conforme aux orientations et limites définies par le schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble, comme l'indique la commune à l'appui de son recours, ne change rien à l'importance de la consommation d'espace prévue par le projet ; qu'en tout état de cause, une décision de soumission à évaluation environnementale n'a ni pour objet, ni pour effet de se prononcer sur la conformité d'un plan local d'urbanisme à la méthodologie et au contenu d'un SCoT ;

Considérant, en ce qui concerne une partie des zones UE et UB inventoriée comme zone humide à l'inventaire départemental de l'Isère, que, si la commune indique à l'appui de son recours qu'une étude spécifique sera conduite tendant à lever le caractère de zone humide de ce secteur, les conclusions de cette étude restent à venir et n'ont pu être présentées ;

Considérant que, contrairement à ce qu'indique la commune, la décision attaquée ne remet pas en cause les objectifs de croissance démographique de la commune, la densité des nouvelles opérations ou l'urbanisation proposée, mais a pour seul objet d'apprécier si le projet est susceptible d'incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et d'en tirer les conséquences conformément à l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme ;

Concluait que les éléments présentés par la commune à l'appui de son recours ne sont pas de nature à remettre en cause la décision n°2018-ARA-DUPP-1186 du 1^{er} février 2019 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2018-ARA-DUPP-1186 du 1^{er} février 2019 qui soumet à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de la commune de l'Albenc (Isère) est confirmée.

Article 2

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Nicol', written in a cursive style.

Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1